

La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances; le taux est dit «taux de la Banque». Depuis le 1^{er} novembre 1956, le taux est fixé chaque semaine à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours.

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts. Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le Fonds du change, le stock d'or de la Banque a été transféré au compte du Fonds du change pour faire partie des réserves officielles d'or et de dollars américains. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes adoptée en 1952 porte que, nonobstant l'article 23 de la loi sur la Banque du Canada, la Banque n'est pas tenue de maintenir entre l'or ou le change et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

La Banque est gérée par un Conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur général en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, pour des périodes de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances est membre du Conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, d'un administrateur et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais toutes ses décisions doivent être soumises au Conseil, à sa prochaine assemblée. Outre le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le Conseil pour remplir les fonctions qu'il leur assigne.

Le gouverneur est le principal fonctionnaire administratif de la Banque et président du Conseil d'administration. Le gouverneur a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou toute décision du Conseil d'administration ou du Comité de direction, mais ce veto est assujéti à la confirmation ou au rejet du gouverneur général en conseil. En l'absence du gouverneur, le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du gouverneur.

Le capital de la Banque (cinq millions de dollars) est entièrement détenu par le ministre des Finances. La loi sur la Banque du Canada, modifiée en 1954, porte que, chaque année, le cinquième des bénéfices annuels de la Banque (après provision pour l'amortissement de l'actif, les caisses de pension et le reste) doit être attribué au Fonds de prévoyance, tant que celui-ci n'a pas atteint le quintuple du capital versé, et que le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé. A la fin de 1957, le Fonds de prévoyance de la Banque avait atteint son maximum de 25 millions, de sorte que tous les bénéfices de la Banque depuis lors sont remis au receveur général.

Le siège social de la Banque est à Ottawa. Elle a des agences à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver; elle est également représentée à St-Jean (T.-N.) et à Charlottetown. Les agences remplissent surtout les fonctions de la Banque en tant qu'agent financier du gouvernement du Canada et s'occupent de l'émission et du rachat de la monnaie. La Banque d'expansion industrielle, dont il est question aux pages 1176-1177, est une filiale de la Banque du Canada.